

Conditions générales d'assurance (CGA) Protection juridique de la santé (LCA)

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Ces conditions du contrat d'assurance sont valables pour les assureurs suivants:

- Visana SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16
- sana24 SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16
- vivacare SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16
- Galenos SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16

1. Bases de l'assurance

1.1 Assureur

L'organisme assureur de l'assurance de protection juridique de la santé est Protekta Assurance de protection juridique SA, Monbijoustrasse 5, 3011 Berne (ci-après: l'assureur) qui s'oblige, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

1.2 Conditions générales déterminantes

Sont déterminantes les conditions générales de protection juridique énoncées ci-après, la loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi que l'ordonnance sur les assurances de protection juridique.

1.3 Contrat collectif

La protection juridique de la santé est offerte sur la base du contrat collectif avec Visana Beteiligung SA et l'assureur.

2. Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes qui ont conclu une assurance obligatoire des soins auprès d'une caisse-maladie du groupe Visana.

3. Validité temporelle

Sont assurées les personnes dont l'assurance obligatoire des soins en vigueur au moment où survient un cas de protection juridique est conclue auprès d'une caisse-maladie du groupe Visana. Avec la résiliation de cette assurance ou la suppression du contrat collectif conclu entre Visana et l'assureur, le droit à la protection juridique pour les sinistres survenus après cette date s'éteint également. Le cas est considéré comme étant survenu le jour où il y a eu violation des dispositions légales; les cas relevant du droit des assurances sont considérés comme survenus lorsque s'est produit l'événement assuré.

4. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

5. Cas de protection juridique assurés

Dans le cadre d'un préjudice porté à la santé de l'assuré, les litiges suivants sont assurés:

5.1 Litiges de responsabilité contractuels et extracontractuels avec des fournisseurs de soins

Sont assurés les litiges contractuels et extracontractuels avec des médecins, dentistes, techniciens dentistes, hygiénistes dentaires, chiropraticiens officiellement reconnus, hôpitaux et autres fournisseurs de prestations médicaux reconnus par Visana et dont l'activité a été approuvée par les autorités sanitaires.

5.2 Autres litiges de responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommage-intérêts extracontractuels pour des préjudices à la santé contre le responsable ou son assurance responsabilité civile.

5.3 Litiges relevant du droit des assurances

Sont assurés les différends avec les assureurs sociaux et/ou privés.

5.4 Subsidiarité

Dans les cas mentionnés sous chiffres 5.2 et 5.3, le droit à la protection juridique n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne sont pas fournies par un autre assureur.

5.5 Aucune protection juridique n'est octroyée dans les cas suivants

- dans les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ci-dessous
- dans les cas survenus avant le début de l'assurance obligatoire des soins conclue auprès d'une caisse-maladie du groupe Visana ou du contrat d'assurance collectif existant
- dans les cas liés à des prestations psychiatriques ou psychothérapeutiques
- dans le cadre d'une privation de liberté relevant de mesures d'assistance
- en cas de litiges relatifs à des factures ou honoraires
- en cas de litiges concernant les primes
- en cas de litiges portant sur une somme inférieure à 500 francs
- pour la défense de prétentions en dommages-intérêts
- dans les cas liés à un délit intentionnel et à la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- dans les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- dans les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que dans les cas en relation avec des créances cédées
- en cas de litiges entre la personne assurée et Protekta Assurance de protection juridique SA, ses organes ou mandataires

6. Prestations assurées

6.1 La protection juridique de la santé comprend les prestations suivantes

- conseils et éclaircissements sur les droits de l'assuré
- défense des intérêts judiciaires et extrajudiciaires
- prise en charge des frais

6.2 Les prestations se montent à un maximum de CHF 250'000.– (ou CHF 50'000.– lors de sinistres hors d'Europe) par cas assuré et comprennent

- honoraires d'avocats
- frais d'expertises mandatées par un organe juridique ou par Protekta Assurance de protection juridique SA
- frais judiciaires et dépens

6.3 Cession des droits de l'assuré

Les dépens et frais de procès alloués à l'assuré doivent être cédés à l'assureur jusqu'à concurrence des prestations effectivement fournies.

6.4 Ne sont pas pris en charge

- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile

7. Obligations de l'assuré

7.1 Annonce d'un cas de protection juridique

La personne assurée doit communiquer immédiatement la survenance du cas de protection juridique à l'agence de Visana ou à Protekta Assurance de protection juridique SA, par téléphone, ou, sur demande de celle-ci, par écrit.

7.2 Coopération de l'assuré

L'assuré doit apporter toute l'aide possible à l'assureur, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas.

Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

En cas de violation fautive de ces devoirs, les prestations peuvent être réduites dans la mesure des frais supplémentaires que ce comportement a engendrés. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

8. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un/e avocat/e s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat/e de son choix. S'il n'est pas possible de donner suite à son choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats/es travaillant pour différents cabinets d'avocats, dont un devra être agréé.

Si la personne assurée change d'avocat/e sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

9. Modifications du rapport contractuel

L'assureur a le droit d'adapter de manière unilatérale ces Conditions générales du contrat au début d'une année civile. L'assureur communique les nouvelles Conditions générales du contrat d'assurance au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur.

10. Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinions au sujet du règlement du cas, en particulier dans les cas jugés comme n'ayant pas de chance de succès, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné/e d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule conformément aux dispositions du code de procédure civile (CPC).

Si la personne assurée engage une procédure à ses frais et obtient ainsi de meilleurs résultats que ceux prévus par l'assureur, ce dernier s'engage à lui verser les prestations contractuelles.

11. For juridique

En tant que for juridique est convenu soit le domicile suisse de l'assuré, soit Berne (siège de la Protekta Assurance de protection juridique SA).